

Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 166/2023 - MM - en date du 16 mai 2023 modifiant l'arrêté municipal n°010/2003 - FHG - du 29 janvier 2003 portant création de zones de stationnement réservées à l'usage exclusif des véhicules de transport de fonds.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU l'arrêté municipal n° 010/2003 - FHG - du 29 janvier 2003 portant création de zones de stationnement réservées à l'usage exclusif des véhicules de transport de fonds ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et compléter les dispositions susvisées ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté municipal n° 010/2003 - FHG - du 29 janvier 2003 portant création de zones de stationnement réservées à l'usage exclusif des véhicules de transport de fonds sont modifiées et complétées comme suit :

Etablissement Bancaire	Adresse	Zone réservée
<i>Crédit Mutuel</i>	<i>9 Avenue Georges Clémenceau</i>	<i>Au droit de la banque, sur le chemin piéton reliant la rue des Tanneurs à l'Avenue Clémenceau</i>

ARTICLE 2 – Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 010/2003 - FHG - du 29 janvier 2003 réglementant les zones de stationnement réservées à l'usage exclusif des véhicules de transport de fonds restent inchangées.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 16 mai 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *ca*

U. YILDIRIM
U. YILDIRIM